



## Centre Aquatique Bulle d'O

### ARRÊTÉ DU MAIRE

2022/3056

**Le Maire de Joué-lès-Tours**, Président Tours Métropole Val de Loire,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-21,  
Vu la délibération en date du 04 avril 2016 portant création Bulle d'O,  
Vu la délibération annuelle relative aux tarifs municipaux,  
Considérant qu'il convient de modifier le règlement intérieur approuvé par délibération en date du 05 juillet 2019,  
Vu la délibération du Conseil municipal du 15 juin 2020,  
Considérant que Bulle d'O est propriété de la Ville de Joué-lès-Tours, Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté 2022/1392 du 28/02/2022 et notamment les articles 6-2, 7-2 et 14,

### ARRETE

Le présent Règlement a pour objet de veiller à la sécurité et au bien-être des usagers ainsi qu'à la pérennité de la structure. Nous invitons chacun à suivre le présent Règlement et les recommandations qui sont fournies.

Bulle d'O assure la surveillance des installations municipales et veille au respect de l'application du Règlement intérieur.

## Règlement intérieur

### du Centre Aquatique Bulle d'O

#### Article 1 : Objet

Le fonctionnement général de l'établissement est confié au directeur ou à son représentant en son absence. L'utilisation de l'établissement par l'ensemble des usagers (public, associations, groupes scolaires et autres) est soumise aux prescriptions du présent règlement intérieur.

#### Article 2 : Ouverture – Fermeture

**2.1** Les horaires et périodes d'ouverture au public sont affichées à l'entrée de l'établissement, disponibles sur les différents outils de communication mis en place, dont la mise en ligne sur internet.

**2.2** Des fermetures exceptionnelles ou partielles de l'établissement, peuvent être décidées, notamment pendant les périodes de fermeture technique obligatoire, pour permettre la

réalisation de travaux ou assurer l'entretien du bâtiment. Elles peuvent avoir lieu également lors de l'organisation de manifestations, certains jours fériés, en cas d'intempérie et pour toute autre raison indépendante de notre volonté.

**2.3** La billetterie ferme trois quarts d'heure avant l'heure officielle de fermeture de l'établissement. Au-delà, les hôtesses ne seront plus en mesure de délivrer de droit d'accès.

**2.4** Le public est tenu de quitter les bassins, la zone bien-être et toute zone d'activité, 15 minutes avant l'heure de fermeture indiquée. Le public sera averti par un message sonore qui l'invitera à regagner les vestiaires.

**2.5** La ville de Joué-lès-Tours se réserve le droit de modifier les horaires selon les circonstances, si la nécessité s'en fait sentir. En cas de grande affluence ou d'incident, l'équipe du Centre Aquatique Bulle d'O pourra procéder temporairement à la fermeture de la caisse, à l'évacuation des bassins ou tout autre lieu occupé par du public, sans que le droit d'entrée soit réduit ou remboursé pour autant.

**2.6** L'accès à l'établissement est formellement interdit au public en l'absence de « maître-nageur-sauveteur » y compris pour les associations utilisatrices qui doivent avoir leur(s) propre(s) personnel(s) qualifié(s).

### **Article 3 : Tarification – Paiement**

**3.1** Les tarifs en vigueur sont affichés à l'entrée de l'établissement, disponibles sur les différents outils de communication mis en place, dont la mise en ligne sur internet.

**3.2** Toute personne pénétrant dans l'établissement est tenue d'acquitter un droit d'entrée inhérent à la catégorie à laquelle elle appartient. Les tarifs réduits seront appliqués sur présentation d'un justificatif (carte d'identité, carte d'étudiant...)

**3.3** Le public est admis aux vestiaires et bassins après avoir acquitté le droit d'entrée à l'accueil.

**3.4** Toute sortie de l'établissement est considérée comme définitive quel qu'en soit le motif.

### **Article 4 : Vestiaires**

**4.1** Les espaces communs des vestiaires sont mixtes.

**4.2** La nudité, totale ou partielle, dans les espaces communs, est strictement interdite y compris dans les douches collectives.

**4.3** Les usagers se doivent de respecter la propreté des vestiaires. Ils sont tenus de se déchausser avant d'entrer dans les vestiaires.

**4.4** Le public est tenu d'utiliser les cabines de déshabillage ou les vestiaires collectifs (groupes, scolaires, clubs...) mis à leur disposition, tant à l'arrivée qu'au départ.

**4.5** Des casiers sont à la disposition du public qui doit veiller à leur bonne fermeture. La Ville de Joué-lès-Tours ne pourra être tenue responsable de problèmes survenus en raison de leur mauvaise utilisation.

**4.6** Les casiers sont contrôlés chaque jour par le personnel. Aucun objet ou vêtement ne peut y être laissé.

Les vêtements et objets trouvés seront déposés à l'accueil, **inscrits sur un registre** et conservés pendant trois mois. Ils seront ensuite donnés au vestiaire de la Croix Rouge de Joué-lès-Tours.

## **Article 5 : Objets précieux**

**5.1** Les sacs, paniers, cabas et autres bagages sont placés sous la responsabilité de leur propriétaire. Il est conseillé de les laisser aux vestiaires dans un casier fermé et de conserver la clé à son poignet.

**5.2** Il est recommandé également au public d'éviter le port de bijoux, de bagues... pour aller se baigner.

**5.3** La Ville de Joué-lès-Tours décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration. Tout casier occupé est considéré comme ne contenant aucun objet de valeur.

## **Article 6 : Obligation : Sécurité – Hygiène**

### **Consignes à respecter – Recommandations**

#### **6.1 Généralités :**

L'accès aux bassins est autorisé aux enfants de moins de 10 ans seulement s'ils sont accompagnés d'une personne majeure qui assure la sécurité des enfants en étant présent avec eux dans le bassin. Aucun accompagnateur ne doit attendre son ou ses enfant(s) hors de l'eau.

Il est demandé aux responsables légaux de venir avec maximum 5 enfants par adulte. Au-delà de ce ratio, le Centre Aquatique Bulle d'O se réserve le droit de refuser l'accès.

Le Centre Aquatique Bulle d'O est entièrement non-fumeur, sauf lieu délimité et réservé à cet effet à l'extérieur côté pelouse, entre le 01 juillet et le 30 septembre de chaque année. Il est interdit d'accès aux mineurs (selon le décret 2006-1386 du 15 novembre 2006).

Il est interdit d'introduire ou consommer de l'alcool dans l'établissement, ni de substances interdites par la loi (ex : drogue). Les narguilés sont interdits.

L'accès des personnes en état d'ébriété sera refusé.

Les animaux sont interdits dans l'établissement hormis le chien qui accompagne l'agent de sécurité dans le cadre de ses missions.

Il est également interdit d'introduire des objets présumés dangereux ou impropres à l'utilisation dans un établissement sportif. Les bouteilles en verre ne sont pas autorisées.

#### **6.2 Hygiène :**

##### **Le port du bonnet de bain est obligatoire dans l'eau.**

Par mesure d'hygiène, le pouvoir couvrant des maillots de bain ne doit pas dépasser les épaules.

Il est nécessaire de respecter les consignes suivantes : pour les hommes, les bermudas, shorts, caleçons, T-shirts, combinaisons courtes ou longues, ne sont pas autorisés. Aucun

sous-vêtement ne doit être porté sous la tenue de bain. Seuls les slips ou boxers de bain seront autorisés pour la baignade.

Les femmes ont la possibilité de porter des maillots de bain une ou deux pièces : elles ne seront pas autorisées à se baigner en T-shirt, caleçon, paréo, jupe, short, bermuda, combinaison courte ou longue, maillot type string et monokini.

Pour les enfants, les mêmes règles s'appliquent. Les queues de sirène sont interdites.

Il est interdit de manger, de mâcher des chewing-gums dans les vestiaires, à proximité des plages, des bassins et dans l'espace bien-être.

Les baigneurs doivent prendre une douche complète savonnée, avant d'accéder aux bassins. Pour des raisons d'hygiène, il est nécessaire de se démaquiller avant d'aller se baigner. Les crèmes solaires, maquillage ou produits à base de matière grasse, ne sont pas autorisés pour les personnes qui souhaitent utiliser les bassins y compris le spa.

## **Article 7 : Ordre et Discipline**

Une discipline librement consentie, mais stricte, sera appliquée dans l'établissement.

A cet égard, il est interdit :

**7.1** De pénétrer sur les plages en tenue de ville.

**7.2** D'importuner les autres usagers par des comportements déplacés, des cris, propos discourtois et inconvenants, jeux ou actes bruyants ou dangereux.

**7.3** D'utiliser des récepteurs radios portatifs ou tout autre appareil émettant des sons pouvant perturber la tranquillité du public ou aux bonnes mœurs.

**7.4** De courir, pousser, plonger en dehors des zones réservées.

**7.5** De photographier ou filmer à des fins personnelles ou professionnelles, sans autorisation préalable du responsable du site.

**7.6** D'accéder aux locaux techniques et aux installations.

**7.7** La destination des lignes d'eau doit être respectée (réservées aux clubs et associations, aux activités du Centre Aquatique Bulle d'O).

## **Article 8 : Groupes scolaires et autres**

**8.1** Les scolaires bénéficient de créneaux horaires spécialement aménagés à leur attention.

Les groupes ne pourront être admis dans l'établissement que conformément au planning général d'occupation défini par la Collectivité.

**8.2** Les demandes de créneaux sont à adresser à Monsieur le Maire de Joué-lès-Tours.

**8.3** Les groupes scolaires devront être accompagnés d'un membre du personnel enseignant responsable de la sécurité, de l'hygiène et du comportement de leurs élèves et ce, pendant toute la durée de leur présence dans l'établissement.

**8.4** Les groupes scolaires sont accueillis par un personnel du Centre Aquatique.

**8.5** Le Centre Aquatique Bulle d'O met à disposition des groupes un vestiaire collectif placé sous la responsabilité des professeurs, professeurs des écoles, éducateurs et/ou responsables de groupe.

**8.6** Les accompagnateurs et enseignants qui accèdent aux bassins doivent être obligatoirement en tenue de bain.

## **Article 9 : Associations et clubs sportifs**

**9.1** Les associations sportives, clubs et structures indépendantes fréquentant l'établissement sont tenus de respecter et de faire respecter à leurs adhérents le règlement intérieur de l'établissement.

**9.2** Le club et/ou l'association est garant de la bonne utilisation des équipements mis à leur disposition. Le responsable de l'établissement se réserve le droit de leur interdire l'accès en cas de non-respect du présent règlement.

**9.3** Les adhérents doivent respecter scrupuleusement l'horaire qui leur est imparti, lequel s'entend de l'entrée à la sortie de l'établissement et comprend le temps nécessaire au déshabillage et au rhabillage.

**9.4** Les demandes de créneaux sont à adresser à Monsieur le Maire de Joué-lès-Tours.

**9.5** Les membres des clubs sont tenus de présenter leur carte club pour pouvoir accéder aux installations. Le badge d'accès est personnel et ne peut être prêté ou cédé à toute autre personne. Tout contrevenant s'expose à une interdiction d'accès à l'établissement.

**9.6** L'association organisatrice d'une manifestation fera son affaire personnelle de la mise en place d'un service d'ordre et de sécurité dans l'établissement, en accord avec l'administration municipale. Le comportement des participants à une manifestation sportive doit être conforme au présent règlement, sous peine d'exclusion.

## **Article 10 : Utilisation du pentagliss**

### **10.1 L'accès**

Il est interdit aux enfants de moins de 6 ans.

Les baigneurs doivent respecter les consignes d'utilisation du pentagliss affichées sur place. Ils doivent gravir les marches de l'escalier d'accès une par une et sont tenus de respecter les consignes indiquées. Seule la glissade en position assise ou allongée sur le dos, les pieds en avant est autorisée.

Dès l'arrivée dans le sas du pentagliss, les baigneurs doivent faire en sorte d'évacuer rapidement la zone de réception.

### **10.2 Interdictions :**

Pour des questions de sécurité, il est strictement interdit de remonter ou de s'arrêter dans le pentagliss pendant la descente, de descendre à plusieurs, ou de descendre la tête en avant et/ou sur le ventre.

## **Article 11 : Utilisation du bassin ludique et de la plaine de jeux**

Le bassin ludique est mis à disposition du public en dehors des heures d'enseignement et des activités selon le planning d'utilisation.

La plaine de jeux est accessible à tous les enfants qui doivent rester sous la surveillance d'une personne responsable.

## **Article 12 : Utilisation de l'Espace Bien-Être**

**12.1** L'accès à l'espace Bien-Être est réservé aux personnes ayant acquitté un droit d'accès. Toute personne présente dans l'espace Bien-Être devra être munie d'un bracelet attestant qu'elle a bien acquitté son droit d'accès. Dans le cas contraire, le responsable de l'établissement ou l'un de ses représentants se réserve le droit d'exclure de l'espace les personnes qui ne sont pas autorisées à y accéder. Aucune contrepartie financière ne pourra être demandée.

La Fréquentation Moyenne Instantanée (FMI) du Bien-Être est de 30 personnes maximum.

**12.2** L'espace Bien-Être n'est accessible qu'aux personnes de plus de 18 ans, avec justification de l'âge.

**12.3** La pratique du sauna, du hammam et de la grotte à sel est déconseillée :

- Aux personnes ayant des problèmes cardiaques,
- Aux femmes enceintes,
- Dans les cas :
  - D'hypertension
  - D'infections aiguës (grippe, bronchite, angine, rhino-pharyngite ou de l'épiderme)
  - En période de convalescence de maladies infectieuses (hépatite virale, toxoplasmose, mononucléose infectieuse, infection rénale...)
  - D'insuffisance veineuse (jambes lourdes, varices, séquelles de phlébite)
  - D'asthme
  - De malpropreté évidente.

### **12.4 Hygiène et Sécurité**

Il est obligatoire :

- De prendre une douche savonnée avant de pénétrer dans l'espace Bien-Être.
- D'utiliser une serviette blanche afin de ne pas tâcher les bancs en bois pour s'asseoir ou s'allonger sur les banquettes des saunas, grotte à sel et hammam.
- De porter un maillot de bain propre et adapté.

Il est interdit de mettre en fonctionnement les appareils (sauna, grotte à sel, hammam) et de modifier les réglages de ces appareils et notamment la température des saunas et hammam.

Il est recommandé pour la pratique du sauna, de la grotte à sel et du hammam de ne pas porter d'objet métallique ni de lentille de contact.

### **Article 13 : Souscription aux Abonnements et Cartes**

Les souscripteurs d'abonnements ou de cartes acceptent les conditions générales de vente annexées au présent règlement.

### **Article 14 : Respect du règlement**

Après avoir accompli les formalités d'entrées et en toutes circonstances, les usagers sont tenus de se conformer au présent règlement. La non observation de celui-ci est sanctionnée par un avertissement donné par le responsable d'établissement.

En cas d'attitude ou de comportement présentant un risque ou une gêne avérée pour les autres usagers, le personnel est habilité à prendre toutes les mesures nécessaires à l'encontre des contrevenants. La Ville de Joué-lès-Tours décline toute responsabilité en cas d'accident survenu à la suite de la non observation du présent règlement.

Dans les cas graves (vols, injures, manque de respect envers le personnel ou les autres membres), l'usager concerné sera expulsé immédiatement, sans remboursement.

Toutes observations, réclamations concernant l'établissement sont à transcrire sur le « cahier de liaison » disponible à l'accueil.

**Article 15 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication.